

Document élaboré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Paris le 13 décembre 2006

Canevas législatif « Informatique et libertés »

Article préliminaire

L'informatique doit être au service de [*chaque personne (ou) de chacun*]. Elle doit respecter l'identité humaine, les droits de l'homme, la vie privée, les libertés individuelles ou publiques. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale.

Toute personne a le droit à la protection des données personnelles la concernant.

Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement informatique destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Le respect de ces principes est soumis au contrôle d'une Autorité indépendante.

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Article 1 : Champ d'application

La loi s'applique à tout traitement de données personnelles opéré en tout ou en partie sur le territoire national, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Les traitements de données personnelles visés sont ceux qui sont effectués de manière informatique en tout ou en partie ainsi que ceux manuels mais qui portent sur des données personnelles contenues ou appelées à figurer dans un fichier.¹

La loi ne s'applique pas aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression littéraire ou artistique.

Article 2 : Définition d'une donnée personnelle

Une donnée personnelle est toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un nom, un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. [*Ces éléments sont notamment physiques, biométriques, physiologiques, psychiques, économiques, culturels ou sociaux*].

¹ explication : la version VD (16 octobre) du premier alinéa de l'article a le mérite d'une lecture simple mais elle restreint profondément le champ d'application de la protection au « traitement de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier » lui-même défini comme « structuré » etc. Avec l'informatique actuelle, ex les textes en version intégrale, le web, le Web2 : la structuration de manière stable en fichier des données personnelles n'est plus une condition nécessaire pour y accéder ou pour les communiquer.

Article 3 : Définition d'un fichier ou traitement

Un traitement de données personnelles est toute opération ou processus d'opérations y compris manuelles portant sur la collecte, l'enregistrement, l'utilisation et la communication de telles données, quel que soit le procédé utilisé [*et notamment l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction*].

Un fichier de données personnelles est tout ensemble structuré et stable de données personnelles accessibles selon des critères déterminés.

Article 4 : Définition du responsable du fichier ou du traitement

Le responsable du traitement est toute personne ou organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens à mettre en oeuvre.

Article 5 : Définition du sous-traitant

Le sous-traitant est toute personne extérieure traitant des données personnelles selon les instructions et sous l'autorité du responsable du traitement.

Chapitre II – Les principes fondamentaux

Article 6 : Des principes généraux relatifs aux données et aux traitements

Les données personnelles doivent :

- être collectées et traitées, de manière loyale, licite et non frauduleuse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- ne pas être utilisées pour d'autres finalités ;
- être adéquates, proportionnées et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées ;
- être exactes, complètes et si nécessaire mises à jour ;
- être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la conservation et à l'utilisation des données traitées à des fins de gestion des archives ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques selon les modalités définies [*par la loi (ou) par l'Autorité indépendante*].

Article 7 : De l'obligation de sécurité

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données [*il doit empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les autorités légalement habilitées dans le cadre d'une mission particulière d'enquête, telles que l'autorité judiciaire, la police judiciaire, ou de contrôle peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données personnelles*].

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de confidentialité. Cette exigence n'exonère pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Article 8 : Des données sensibles

Tout traitement portant sur les données sensibles est interdit en raison des risques de discrimination et d'atteinte aux libertés des personnes. [*Peuvent être considérées comme des données sensibles celles révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, l'appartenance syndicale et celles qui se rapportent à la santé ou à la vie sexuelle des personnes*].

Par dérogation les données sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement présentant des garanties appropriées définies par l'Autorité indépendante, si le traitement :

[-est nécessaire à la sauvegarde de la vie de la personne concernée ou d'un tiers, lorsque la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

- ou est mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical qui ont pour seule finalité la gestion de leurs membres ou contacts réguliers ;

- ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice].

Article 9 : Des traitements d'infraction ou de condamnation

Les traitements de données personnelles relatives aux infractions et condamnations peuvent exclusivement être mis en oeuvre par :

- les juridictions et autorités publiques gérant un service public agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- les autres personnes morales, pour les stricts besoins de la gestion des contentieux relatifs aux infractions dont elles ont été victimes ;

Article 10 : Du transfert de données personnelles à l'étranger

Le responsable d'un traitement peut transférer des données personnelles vers un Etat étranger :

- si l'Etat destinataire assure un niveau suffisant de protection des personnes constaté par l'Autorité indépendante, en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international, et des mesures qui y sont effectivement appliquées ;
- ou par décision de l'Autorité indépendante, lorsque le transfert et le traitement par le destinataire de données personnelles garantissent un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

Chapitre III – Droits des personnes

Article 11 : Du droit de s'opposer à figurer dans un traitement

Toute personne justifiant d'un motif légitime a le droit de s'opposer, à tout moment et sans frais, à ce que des données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement. En cas de contestation, le caractère légitime du motif est apprécié par l'Autorité indépendante.

Elle a le droit de s'opposer à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection sans avoir à justifier d'un motif légitime.

[En cas de prospection électronique, le consentement préalable de la personne est requis].

Article 12 : Du droit d'accéder à ses données personnelles et d'en demander la rectification

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable d'un traitement :

- la communication, sous une forme compréhensible, de l'ensemble des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à leur origine ;
- les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements informatisés dont les résultats lui sont opposés.

Le demandeur exerce gratuitement son droit d'accès sur place ou à distance. Il est fait droit à sa demande sans délai.

Une copie des données le concernant, conforme au contenu du traitement, est délivrée à l'intéressé à sa demande.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, l'Autorité indépendante peut ordonner toutes mesures de nature à les éviter.

Toute personne peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données personnelles la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées.

Si le responsable du traitement a transmis des données à un tiers, il doit lui notifier sans délai les opérations effectuées sur ces données.

[Article 12 bis : Du droit d'accès et de rectification indirect

Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, les droits d'accès et de rectification aux données s'exercent de façon indirecte.

La demande est adressée à l'Autorité indépendante qui désigne l'un de ses membres ou un magistrat qu'elle a spécialement mandaté pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires.

Lorsque l'Autorité indépendante constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données sont communiquées au requérant. A défaut, il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications].

Article 13 : Du droit d'être informé

Le responsable du traitement s'assure que la personne auprès de laquelle sont recueillies des données personnelles est informée :

- de l'identité du responsable du traitement ;
- de la finalité poursuivie par le traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui lui sont demandées ;
- des destinataires des données ;
- des modalités d'exercice de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification ;
- [*le cas échéant, des transferts de données personnelles envisagés à destination d'un État n'assurant pas un niveau de protection suffisant*].

Cette information est portée sous une forme compréhensible et adaptée en fonction du moyen utilisé pour la collecte des données. A sa demande, la personne peut obtenir à tout moment ces informations.

Chapitre IV – L'Autorité indépendante chargée de la protection des données personnelles et du contrôle des traitements

Section 1 : De l'Autorité indépendante chargée de la protection des données personnelles

Article 14 : Autorité indépendante de protection des données personnelles

Il est institué une Autorité indépendante de protection des données qui veille à l'application des dispositions de la présente loi.

Article 15 : De l'indépendance et de la composition

L'Autorité indépendante constitue [*un organisme indépendant (ou) une autorité publique indépendante*] exerçant une mission de service public.

L'Autorité comprend un organe délibérant collégial ; l'origine et la compétence de ses membres, de même que leur statut, constituent des garanties de son indépendance. Elle élit son président parmi ses membres.

L'Autorité indépendante est composée de ... membres : [*composition de la commission. Ses membres doivent être compétents en matière de technologie de l'information et des questions touchant aux libertés individuelles et leur origine doit refléter la diversité de la composition de la société*].

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit. Les membres ne peuvent effectuer plus de deux mandats successifs. Ils sont indemnisés pour leur participation aux travaux de l'Autorité indépendante.

Le statut de membre de l'organe délibérant de l'Autorité indépendante est incompatible avec le statut de membre du Gouvernement. [*Il en est de même avec toute fonction de direction dans une personne morale, publique ou privée, quand le cumul de ce statut et de cette fonction pourrait constituer un conflit d'intérêts*].

Les éventuelles incompatibilités sont appréciées par le président, avant la prise de fonction effective de chaque membre, puis une fois par an au cours de leur mandat.

L'Autorité indépendante établit son règlement intérieur et peut déléguer certaines de ses missions au président.

Dans le cadre de ses missions, aucune autorité publique ou organisme privé ne peut lui adresser d'injonction ou d'instruction, directement ou par l'intermédiaire de ses membres ou agents.

Il est alloué annuellement à l'Autorité indépendante un budget nécessaire à son bon fonctionnement qui est inscrit au budget de la Nation. Son montant constitue une condition et une garantie de l'indépendance de l'Autorité. Elle peut recevoir des subventions de la part d'organisations internationales dont l'Etat est membre et peut également bénéficier de ressources propres issues de l'exercice de son activité. Les comptes de l'Autorité indépendante et le bilan de son activité sont présentés au Parlement lors d'une audition publique.

Article 16 : Des missions

L'Autorité indépendante veille à ce que les traitements soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

A ce titre, elle :

- informe et conseille toutes les personnes concernées et les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;
- contrôle la création et la mise en œuvre des traitements. Si elle constate des violations aux dispositions de la présente loi constitutives d'infractions pénales, notamment en ce qui concerne les droits reconnus aux intéressés, elle peut

dénoncer ces faits à l'autorité judiciaire ou se constituer partie civile auprès de la juridiction compétente et prononcer des sanctions ;

- veille aux évolutions des technologies de l'information et de communication et rend publiques son évaluation des conséquences de ces évolution sur la protection des libertés et de la vie privée ;
- transmet aux pouvoirs publics les propositions de modifications législatives ou réglementaires qui lui semblent susceptibles d'améliorer la protection des personnes à l'encontre de l'utilisation des technologies de l'information et de communication.
- est associée à la négociation internationale ayant une incidence sur le traitement des données personnelles et coopère avec les autorités de protection de données personnelles instituées dans d'autres Etats ;
- collabore avec les autres autorités indépendantes chargées de la protection des libertés individuelles ou publiques.

Article 17 : Des pouvoirs

L'Autorité indépendante reçoit les déclarations de création des traitements informatiques, les autorise ou donne son avis dans les cas prévus par la présente loi et tient à la disposition du public la liste des traitements qui ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

A la demande d'organisations professionnelles elle rend un avis sur les projets de règles professionnelles qu'elles ont élaborées.

Elle reçoit et instruit les plaintes en rapport avec sa mission.

Pour exercer les missions qui lui sont confiées par la loi, l'Autorité indépendante dispose d'un pouvoir réglementaire, lui permettant d'autoriser certains traitements et d'adopter des mesures de simplification ou des dispenses de déclaration et de définir des modalités d'exercice des droits des personnes, en particulier en matière d'information.

L'Autorité indépendante peut enjoindre les responsables de fichiers de lui communiquer toute information utile sur les fichiers informatiques qu'ils utilisent.

Elle informe par tout moyen qu'elle juge approprié les autorités publiques, les organismes privés et les représentants de la société civile des décisions et avis qu'elle rend au regard de la protection des libertés .

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupement divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données personnelles ne peuvent s'opposer à l'action de l'Autorité indépendante et doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Elle peut décider de missions d'information ou de contrôle sur place.

L'Autorité indépendante décide des mesures de publicité les plus appropriées s'agissant des décisions d'autorisation, des recommandations, des normes d'exonération, des sanctions et des dénonciations qu'elle adopte.

Les décisions administratives de l'Autorité indépendante sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Elle entretient le réseau des délégués à la protection des données personnelles.

Elle établit chaque année un rapport d'activité qu'elle présente devant le Parlement et dont elle assure la publicité auprès des citoyens par tout moyen qu'elle jugera approprié. Elle remet ce rapport d'activité au Gouvernement

Article 18 : Des moyens

L'Autorité indépendante est dotée de services dont elle décide librement de l'organisation.

L'Autorité indépendante peut instituer des délégations réparties sur l'ensemble du territoire.

Les membres et les agents de l'Autorité indépendante sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Section 2 : La création des traitements

Article 19 : Du principe (déclaration ou tenue d'un registre des traitements)

Les traitements informatisés en tout ou partie des organismes publics ou privés comportant des données personnelles doivent, préalablement à leur mise en œuvre, être déclarés à l'Autorité indépendante [ou inscrits dans un registre tenu par la personne désignée à cet effet par le responsable du traitement (cf. correspondant à la protection des données)].

Article 20 : Des dispenses

Les traitements les plus courants, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, peuvent être dispensés de l'obligation de déclaration : [par la loi (ou) par l'Autorité indépendante, dans les conditions qu'elle fixe].

Ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration :

[Exemples :

- les traitements mis en œuvre par les organismes publics ou privés pour la tenue de leur comptabilité générale ;
- les traitements mis en œuvre par les organismes publics ou privés pour la gestion des rémunérations de leurs personnels ;
- les traitements mis en œuvre par les organismes publics ou privés pour la gestion de leurs fournisseurs ;
- les traitements mis en œuvre par les associations ou organismes à but non lucratif portant exclusivement sur des données correspondant à leur objet et concernant leurs membres et les personnes avec lesquelles ils entretiennent des contacts réguliers dans le cadre de leurs activités.(...)]

Article 21 : Du contrôle préalable à la mise en œuvre des traitements présentant des risques particuliers

Les traitements, informatiques ou non, déclarés à l’Autorité indépendante et qui présentent des risques particuliers pour les droits et libertés ou qui sont susceptibles, de par leur contenu [*leur structure*] ou leur finalité, de porter atteinte à la vie privée doivent faire l’objet d’un contrôle préalable par l’Autorité indépendante.

Sont autorisés par [*l’Autorité indépendante (ou / et) par un texte réglementaire soumis à l’avis préalable de celle-ci*] :

- les traitements comportant un numéro national d’identification [*et tout identifiant de portée générale*] ainsi que tous traitements de portée nationale recensant tout ou partie de la population (par exemple : le registre central d’Etat civil) ;
- les traitements comportant des données génétiques ou biométriques ;
- les traitements comportant des données relatives à la santé des personnes ou à leur situation sociale ;
- les traitements comportant les autres données sensibles ;
- les traitements comportant des données relatives aux infractions et condamnations ;
- les traitements qui intéressent la sûreté de l’État, la défense ou la sécurité publique, et ceux qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l’exécution des condamnations pénales ;
- les traitements ayant pour objet l’interconnexion de fichiers correspondant à des intérêts différents ;
- les traitements susceptibles d’exclure des personnes du bénéfice d’un droit, d’une prestation ou d’un contrat ;
- les traitements prévoyant des transferts de données personnelles à destination d’autres États lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l’objet ;

Sont soumis à avis préalable de l’Autorité indépendante les projets de dispositions législatives ou réglementaires qui portent sur des traitements de données personnelles [*accompagnés d’un exposé des motifs et d’une étude d’impact circonstancié*].

L’Autorité indépendante dispose d’un délai de ... pour se prononcer.

Article 22 : De la déclaration

Les modalités et le contenu de la déclaration sont déterminés par l’Autorité indépendante.

[La déclaration peut comporter :

1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ;

2° La ou les finalités du traitement ;

3° Les données personnelles enregistrées, leur origine et leur durée de conservation ;

4° Les personnes habilitées à accéder aux données ou pouvant en obtenir communication ;

5° Le service auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès ;

6° Le cas échéant, les transferts de données personnelles à destination d'autres États ;

7° Les mesures de sécurité. (...)]

Le responsable d'un traitement doit notifier toute modification intervenue dans les informations communiquées à l'Autorité indépendante, ainsi que la suppression du traitement.

Section 3 : Du contrôle sur la mise en œuvre des traitements

Article 23 : De la mission de contrôle

Les membres et les agents de l'Autorité indépendante participant à des missions de contrôle sont habilités à cette fin.

Ils peuvent accéder à tout type de local à usage professionnel, avoir accès sans restriction aux fichiers et traitements et aux matériels utilisés, prendre copie de toute information, quel qu'en soit le support, et recueillir les déclarations du responsable du traitement, de son représentant ainsi que de toute personne placée sous son autorité ou travaillant pour son compte.

Un procès-verbal de la mission de contrôle est établi. Il est adressé pour observation au responsable du traitement.

En cas d'opposition du responsable des lieux ou du responsable du traitement, la délégation de l'Autorité indépendante peut requérir du juge compétent la force publique.

Chapitre V - Le délégué à la protection des données personnelles

Article 24 : Désignation et missions

Tout responsable de traitement [*peut désigner (ou) désigne*] un délégué à la protection des données personnelles chargé de veiller au respect des obligations de la présente loi].

A ce titre, il :

- tient à jour le registre des traitements mis en œuvre par le responsable des traitements ;
- est consulté, préalablement à leur mise en œuvre, sur l'ensemble des nouveaux traitements ;
- reçoit les demandes et les réclamations des personnes intéressées relatives aux traitements figurant sur le registre. Lorsqu'elles ne relèvent pas de sa responsabilité, il les transmet au responsable des traitements et en avise les intéressés ;

- informe le responsable des traitements des manquements constatés avant toute saisine de l’Autorité indépendante ;
- saisit l’Autorité indépendante en cas de manquements constatés, lorsque le responsable de traitement ne prend pas les mesures nécessaires pour les faire cesser ou en cas de doute sur l’application de la loi ;
- établit un bilan annuel de ses activités qu’il présente au responsable des traitements et qu’il tient à la disposition de l’Autorité indépendante.

La désignation du délégué à la protection des données est notifiée à l’Autorité indépendante.

L’Autorité indépendante tient à jour la liste des délégués désignés.

Article 25 : Dispense de déclarations

Lorsqu’un délégué à la protection des données a été désigné, le responsable de traitement est dispensé de l’accomplissement des formalités de déclaration auprès de l’Autorité indépendante. Sauf dans les cas où le traitement est soumis à [*l’autorisation ou l’avis préalable de l’Autorité indépendante*].

Article 26 : Qualifications et incompatibilités

Seuls peuvent être désignés des délégués résidant sur le territoire de l’Etat et disposant des connaissances et qualifications nécessaires à l’exercice de leur mission. Il peut s’agir d’une personne exclusivement attachée au service du responsable de traitement ou d’une personne externe. Le responsable de traitement ou son représentant légal ne peut être désigné en tant que délégué.

Le délégué à la protection des données exerce ses missions d’une manière indépendante. En particulier, il ne reçoit pas d’instructions du responsable de traitement. Il ne peut pas faire l’objet de sanctions du fait de l’exercice de ses fonctions.

Le responsable de traitement doit doter le délégué à la protection des données des moyens nécessaires à l’exercice de ses missions.

Le délégué à la protection des données est tenu d’un devoir de confidentialité sur les informations recueillies à l’occasion de l’instruction d’une plainte ou d’une requête dont il est saisi.

Article 27 : Révocation

Le délégué à la protection des données ne peut être révoqué par le responsable de traitement que pour des motifs graves.

L’Autorité indépendante peut demander la révocation du délégué en cas de conflit d’intérêt entre l’exercice des fonctions de délégué et celles exercées par ailleurs.

Chapitre VI – Sanctions

Section 1 : Sanctions prononcées par l’Autorité indépendante

Article 28 : Les sanctions et l’avertissement

L'Autorité indépendante peut prononcer à l'encontre d'un responsable de traitement, en cas de manquement à l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, et après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

- une sanction pécuniaire, dans les conditions définies ci-après, à l’exception des cas où le traitement est mis en oeuvre par l’État ;
- une injonction de cesser le traitement ou un retrait de l’autorisation accordée en application de l'article ... de la présente loi ;
- un verrouillage de certaines des données personnelles ;
- un avertissement.

Article 29 :La saisine du juge des référés

En cas d’atteinte grave et immédiate aux droits et libertés, l'Autorité indépendante peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d’ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

Article 30 :L’injonction de modification d’un traitement

Toute décision de sanction prononcée par l'Autorité indépendante peut s'accompagner d'une injonction de procéder, selon un délai déterminé par l'Autorité indépendante, à toute modification ou suppression que celle-ci jugerait utile dans le fonctionnement du ou des traitements de données à caractère personnel objet de la décision de sanction.

Article 31 :La procédure contradictoire et le recours contre une décision

Les sanctions prévues dans la présente loi sont prononcées sur la base d’un rapport établi par les services de l'Autorité indépendante. Ce rapport est notifié au responsable du traitement qui peut déposer des observations écrites et orales et se faire représenter ou assister.

Les décisions prises par l'Autorité indépendante sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l’objet d’un recours devant la juridiction compétente.

Article 32 :Le montant des sanctions pécuniaires

Le montant de la sanction pécuniaire prévue est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement. Lors du premier manquement, il ne peut excéder En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder ... ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de

Article 33 :La publicité des décisions de sanction

Les décisions de sanction sont rendues publiques par l'Autorité indépendante. L'identité des personnes physiques mentionnées dans les décisions de sanction peut être rendue anonyme.

L'Autorité indépendante peut également, ordonner l'insertion des décisions de sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

[v. annexe 1]

Section 2 : Sanctions pénales

Article 34

Est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende le fait de ne pas respecter les dispositions visées aux articles ... de la présente loi (entrave à l'action de l'Autorité indépendante, non-respect des formalités préalables, utilisation de données sensibles, de fichiers d'infraction ou du numéro d'identification national en dehors du cadre légal, manquement à la sécurité, collecte déloyale, détournement de finalité, non-respect des droits de rectification, d'opposition, d'accès et d'information, non-respect de la durée de conservation, atteinte à l'intimité de la vie privée).

[v. annexe 2]

ANNEXE 1 Sanctions administratives - exemple de grille instituant la liste des manquements à la loi

Le manquement aux dispositions de la présente loi peut être un manquement mineur, sérieux ou grave.

Les manquements suivants constituent un manquement mineur :

- constituer un traitement sans respecter l'obligation d'information ;
- Mettre en oeuvre un traitement sans procéder aux formalités préalables auprès de l'Autorité indépendante ;
- Adresser à une personne physique un courrier électronique non sollicité (spam).

L'existence d'un manquement mineur est sanctionnée par une amende dont le montant varie de ... à

Les manquements suivants constituent un manquement sérieux :

- constituer ou exploiter un traitement sans respecter les obligations (finalité, droit à l'oubli, sécurité, pertinence, adéquation ou exactitude des données personnelles) ;
- ne pas répondre ou répondre de façon incorrecte ou insuffisante aux demandes formulées par l'Autorité indépendante dans le cadre de ses prérogatives légales ;
- ne pas donner droit à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de suppression dont bénéficient les personnes physiques concernées, et ce dans les conditions définies par la présente loi.

L'existence d'un manquement sérieux est sanctionnée par une amende dont le montant varie de ... à

Les manquements suivants constituent un manquement grave :

- procéder à une collecte déloyale de données personnelles ;
- communiquer à un tiers non autorisé des données personnelles ;
- procéder à la collecte de données sensibles, de données relatives à des infractions ou au numéro national d'identification sans respecter les conditions légales ;
- procéder à la collecte ou l'utilisation de données personnelles ayant pour conséquence de provoquer une atteinte grave aux droits fondamentaux ou à l'intimité de la vie privée de la personne physique concernée ;
- empêcher les services de l'Autorité indépendante de procéder à une mission de contrôle sur place ou faire preuve d'obstruction lors de la réalisation d'une telle mission.

L'existence d'un manquement grave est sanctionnée par une amende dont le montant varie de ... à

ANNEXE 2 - Dispositions pénales : exemple d'articles pouvant figurer dans le code pénal

Article (entrave)

Est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende le fait d'entraver l'action de l'Autorité indépendante :

1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article ... ;

2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article ... les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Article (non-respect des formalités préalables)

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données personnelles sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (utilisation de données sensibles, de fichiers d'infraction ou du numéro d'identification national en dehors du cadre légal)

Le fait, hors les cas où le traitement de données a été réalisé dans les conditions prévues par les articles ... de la loi ..., de procéder ou faire procéder à un traitement de données personnelles incluant parmi les données sur lesquelles il porte les données sensibles visées à l'article ... de la loi précitée, des données relatives à des infractions visées à l'article ... de la loi précitée ou des données relatives au numéro d'identification national visée à l'article ... est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (manquement à la sécurité)

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données personnelles sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article ... de la loi du ... est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (collecte déloyale)

Le fait de collecter des données personnelles par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (détournement de finalité)

Le fait, par toute personne détentrice de données personnelles à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (non-respect des droits de rectification ou d'opposition)

Le fait de procéder à un traitement de données personnelles concernant une personne physique malgré la demande de rectification ou l'opposition de cette personne, lorsque cette demande de rectification ou cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (non-respect du droit à l'information)

Le fait de ne pas respecter les dispositions visées à l'article ... de la loi du ... relative à l'information des personnes est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (non-respect du droit d'accès)

Le fait de ne pas respecter les dispositions visées à l'article ... de la loi du ... relative au droit d'accès est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article (non-respect de la durée de conservation)

Le fait de conserver des données personnelles au-delà de la durée prévue par la déclaration préalable adressée à l'Autorité indépendante, est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Article (atteinte à la considération ou à l'intimité de la vie privée)

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données personnelles dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de ... ans d'emprisonnement et de ... d'amende.

Article

Dans les cas prévus aux articles précédents, l'effacement de tout ou partie des données personnelles faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de l'Autorité indépendante sont habilités à constater l'effacement de ces données.